



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 213/23

AUTORISANT LES TRAVAUX POUR CHANGER LES VITRINES DU MAGASIN DE M. MORANO 2 AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT la demande de M. MORANO, 2 avenue Jean Jaurès, 81160 SAINT-JUÉRY, concernant une autorisation de travaux pour remplacer les vitrines de son magasin au 2 avenue Jean-Jaurès à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : M. MORANO est autorisé à stationner un véhicule de 19 tonnes entre les n° 7 et 11 avenue Jean Jaurès pour la réalisation de travaux de pose de vitrages.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

- Une dérogation est accordée pour le stationnement en zone bleue réglementée du 7 au 11 avenue Jean Jaurès.

- Ces 5 places seront interdites au stationnement et réservées pour la livraison, le lundi 11 septembre 2023 entre 8h et 18h.

Article 4 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 6 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 7 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SAINT-JUÉRY, le 07/09/2023
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le : 7/09/2023